

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-023

DÉCISION N° : 2017-023-006

DATE : Le 8 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

DL INNOV INC.

et

GESTIO INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

SABRINA PARADIS-ROYER

et

PLEXCORPS

et

PLEXCOIN

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

SHOPIFY INC.

et

2017-023-006

PAGE : 2

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.
et
WELLS FARGO CANADA CORPORATION
Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] Le 20 juillet 2017¹, suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité »), le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») a prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix, des ordonnances de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet de même nature que celles effectuées sur les sites Internet de PlexCorps et PlexCoin et des ordonnances de fermeture de ces sites Internet. Le 13 septembre 2017, le Tribunal a transmis aux parties les motifs à l'appui de la décision du 20 juillet 2017.

[2] Le 21 septembre 2017², le Tribunal a rendu une seconde décision dans le présent dossier suite à une demande de l'Autorité, par laquelle il prononçait des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et à l'égard des mises en cause mentionnées à la présente décision ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimée Sabrina Paradis-Royer. Le 31 octobre 2017, le Tribunal a transmis aux parties les motifs à l'appui de la décision du 20 juillet 2017.

[3] Le 27 décembre 2017³, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[4] Le 24 avril 2018⁴, le Tribunal a refusé d'entériner une entente entre l'Autorité et Jean Lelièvre syndic, séquestre de l'intimée D.L. Innov inc.

[5] Le 5 avril 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier et une audience a été fixée au 8 mai 2018 pour entendre au mérite cette demande.

AUDIENCE

[6] Le 8 mai 2018, une audience a eu lieu sur la présente demande de prolongation de blocage au cours de laquelle les procureures de l'Autorité étaient présentes ainsi que les

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, 2017 QCTMF 107.

³ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, TMF, 2017-023-005, 24 avril 2018, L. Girard et E. Turgeon.

2017-023-006

PAGE : 3

procureures respectives des intimés DL Innov inc., Gestio inc., Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer.

[7] La procureure de l'Autorité a alors indiqué au Tribunal que l'enquête était toujours en cours en son sens large dans le présent dossier et a demandé la prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[8] Les procureures des intimés ne se sont pas objectées au renouvellement.

[9] La demande de renouvellement de blocage mentionne les motifs suivants justifiant la décision demandée :

- Les ordonnances de blocage en cours viennent à échéance le 17 mai 2018;
- L'enquête est toujours en cours;
- Les motifs initiaux ayant donné lieu à la décision d'ordonnance de blocage existent toujours;
- L'Autorité est donc bien fondée de requérir la prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours;
- Il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée dans ce dossier.

ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[11] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[12] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À la lumière des représentations faites par l'Autorité et en raison de la non-objection des procureures des intimés, le Tribunal est d'avis qu'il a été démontré que l'enquête de l'Autorité se poursuit toujours et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans cette affaire sont toujours présents.

[14] Par conséquent et vu ce qui précède, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

2017-023-006

PAGE : 4

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE l'ordonnance de blocage émise par le Tribunal le 21 septembre 2017⁷, telle que renouvelée depuis, pour une période de 120 jours commençant le **17 mai 2018** et se terminant le **13 septembre 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : [1] et [2];

ORDONNE aux mises en cause, Shopify Inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Canada Corporation en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, préc. note 2.

2017-023-006

PAGE : 5

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Annie Parent et Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Sarah Desabrais et M^e Valérie Acosta
Procureures de DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix, intimés

M^e Rachel Gagnon
(Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats)
Procureure de Sabrina Paradis-Royer, intimée

Date d'audience : 8 mai 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-001

DÉCISION N° : 2018-001-003

DATE : Le 11 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

FRÉDÉRIK BLOUIN

et

4XPROTRADER

Intimés

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2018-001-003

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 18 janvier 2018, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité »), le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») a rendu une décision¹ par laquelle il a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause dans le présent dossier, ainsi que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés et d'interdiction d'agir à titre de courtier et de conseiller à l'encontre des intimés.

[2] Le 30 janvier 2018, les intimés ont déposé au Tribunal, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de cette décision du Tribunal, et ce, conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[3] Le 14 février 2018, les intimés ont déposé, par l'entremise de leur procureur, une demande en levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal à leur encontre.

[4] Le 19 mars 2018, le Tribunal a rendu une décision³ prenant acte de l'entente intervenue entre les parties concernant la levée partielle de l'ordonnance de blocage.

[5] Le 19 avril 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de renouvellement des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour le 10 mai 2018 en chambre de pratique.

AUDIENCE

[6] L'audience du 10 mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Le procureur des intimés a assisté par téléphone à l'audience.

[7] En raison du consentement du procureur des intimés à la prolongation des ordonnances de blocage, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à présenter sa demande au mérite.

[8] Après avoir fait état de l'historique du dossier, le procureur de l'Autorité a indiqué au Tribunal que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. Il a mentionné qu'il s'agit de la première demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[9] Le procureur des intimés a confirmé consentir à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité sous réserve des représentations qu'il pourrait avoir suivant sa contestation. Il a précisé ne rien avoir à ajouter aux représentations du procureur de l'Autorité.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 2.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 25.

2018-001-003

PAGE : 3

ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[11] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[12] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À la lumière des représentations faites par l'Autorité et en raison du consentement du procureur des intimés, le Tribunal est d'avis qu'il lui a été démontré à sa satisfaction qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'enquête de l'Autorité se poursuit toujours et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans cette affaire sont toujours présents.

[14] Par conséquent et vu ce qui précède, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 18 janvier 2018⁶ pour une période de 120 jours commençant le **17 mai 2018** et se terminant le **13 septembre 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

⁴ Préc., note 1.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, préc., note 1.

2018-001-003

PAGE : 4

ORDONNE à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, notamment dans les comptes n° **2193-1054915**, n° **2193-8931933**, n° **2759-1994739** et dans le compte de placement portant le n° **60111585**;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », notamment dans les comptes n° **2193-1054915**, n° **2193-8931933**, n° **2759-1994739** et dans le compte de placement portant le n° **60111585**;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, notamment dans le compte portant le n° **[1]**;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° **[1]** ;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, notamment dans le compte portant le n° **[2]**;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° **[2]**;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse

2018-001-003

PAGE : 5

Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M5, notamment dans le compte portant le n° [3];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédérik Blouin, notamment dans le compte portant le n° [3];

RECONDUIT les conditions initiales prononcées à l'occasion de la levée partielle de blocage le 19 mars 2018 et ainsi :

ORDONNE à Frédérik Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, le nom de l'institution financière auprès de laquelle un nouveau compte bancaire sera ouvert à son nom, les coordonnées complètes de celle-ci, de même que le numéro de ce compte, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture du compte;

ORDONNE à Frédérik Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire à être ouvert, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédérik Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire à être ouvert et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédérik Blouin, d'aviser par courriel l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, de tout changement quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, et ce, le premier lundi suivant la survenance du changement en question, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédérik Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur, et des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédérik Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, toutes

2018-001-003

PAGE : 6

les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce, le premier lundi suivant la réception d'une telle somme, au plus tard à 17h00.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Philippe Brunelle
(Fortier, D'amour, Goyette, S.E.N.C.R.L.)
Procureur de Frédérik Blouin et de 4XProTrader

Date d'audience : 10 mai 2018